

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026
– REGLE - Réunion - 11/03/2026
2. 8710 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés modifiant le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés
– Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
– Examen du chapitre 5 et du chapitre 6

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission du Règlement

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Noah Louis, Administration parlementaire
Mme Maria Mathieu, Administration parlementaire
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : Mme Alexandra Schoos, membre de la Commission du Règlement

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission du Règlement

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8710 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés modifiant le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

Mme la Rapportrice présente son projet de rapport aux membres de la Commission du Règlement qui l'adoptent à l'unanimité.

Les membres décident de proposer le modèle de temps de parole « avec rapport et sans débat ».

3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modifications retenues lors de la réunion du 11 mars 2026 et y marquent leur accord. Ils décident de réétudier les divers modes de publicité des réunions de commissions proposés par la Commission du Règlement dans le cadre de la refonte du Règlement de la Chambre des Députés dans leur réunion du 22 avril 2026.

M. Di Bartolomeo constate une contradiction entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 29. Il estime que si dans l'alinéa 1^{er} la commission doit être entendue par le Conseil d'Etat à chaque fois qu'elle le demande, l'alinéa 3 prévoit quant à lui l'autorisation préalable du Président.

M. le Président de la Chambre souligne que cette formulation est usuelle en pratique et que les correspondances avec le Conseil d'Etat passent par le Président de la Chambre. La décision est plutôt prise par la Conférence des Présidents qui ne s'oppose en principe pas à de telles demandes.

M. Di Bartolomeo évoque ensuite la suppression qui a été décidée lors de la réunion de la Commission du 11 mars 2026 et qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 29 et plus précisément la mention « à la majorité ». Il souligne que la décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat est prise par consensus.

M. le Président de la Chambre s'interroge sur la signification de la notion de consensus et plus précisément si elle implique du coup l'exigence d'une unanimité.

M. Weiler estime que jusqu'à présent aucun problème ne s'était posé avec la formulation actuelle et qu'il vaudrait mieux la conserver.

Mme Weydert souligne qu'un consensus exige une majorité et propose de rejeter la suppression proposée, le terme majorité étant clair et ne donnant pas lieu à discussion.

M. Zeimet est d'avis que la formulation actuelle est plus adaptée et souligne l'importance du droit de regard de la Conférence des Présidents.

Les membres de la Commission décident de conserver la formulation actuelle du paragraphe 6 de l'article 29 qui se lit dès lors comme suit : « (6) *Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.*

La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité de ses membres.

L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents. ».

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'analyse du Règlement et plus particulièrement de l'alinéa 7 de l'article 29.

Mme la Présidente cite la proposition de texte pour le paragraphe 7 de l'article 29 : « (7) *La Chambre des Députés réunie en séance publique, le Bureau de la Chambre des Députés et la Conférence des Présidents ont le droit de consulter le Conseil d'État sur le principe d'une proposition de loi et sur toutes autres questions.*

Un député ou une commission parlementaire peut également soumettre de telles propositions de consultation à la Conférence des Présidents.

Le Bureau de la Chambre des Députés ou la Conférence des Présidents peut transmettre l'avis du Conseil d'État au député ou aux commissions parlementaires compétentes et, sur avis conforme du Conseil d'État, rendre l'avis public. »

Mme la Présidente explique que ce paragraphe, comme le suivant, consistent à intégrer dans le Règlement les nouvelles prérogatives qui appartiennent tant à la Chambre qu'au Conseil d'Etat et qui découlent de l'alinéa 5 de l'article 95 de la Constitution et de l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat. Il y a lieu de définir les modalités concrètes dans le Règlement.

Après un échange de vues, les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 7 de l'article 29 du Règlement comme suit : « (7) *La Chambre des Députés réunie en séance publique, le Bureau de la Chambre des Députés et la Conférence des Présidents ont le droit de consulter le Conseil d'État sur le principe d'une proposition de loi ou sur toutes autres questions.*

Un député ou une commission peut également soumettre de telles propositions de consultation à la Conférence des Présidents.

Le Bureau de la Chambre des Députés ou la Conférence des Présidents transmet l'avis du Conseil d'État au député ou aux commissions parlementaires compétentes et, sur avis conforme du Conseil d'État, peut le rendre public. ».

Mme la Présidente cite la proposition de texte pour le paragraphe 8 de l'article 29 du Règlement : « (8) *Le Conseil d'État peut informer la Chambre des Députés sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications à introduire dans les lois existantes.*

La Conférence des Présidents décide du renvoi de l'avis du Conseil d'État aux commissions compétentes et décide, sur avis conforme du Conseil d'État, de rendre l'avis public. ».

M. Cruchten constate que le Conseil d'Etat dispose ainsi d'un droit d'initiative législative.

Mme la Présidente précise que cette prérogative est issue de l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission adoptent le paragraphe 8 de l'article 29 comme suit : « *Si le Conseil d'Etat appelle l'attention de la Chambre des Députés sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications à introduire dans les lois existantes, la Conférence des Présidents décide du renvoi de l'avis du Conseil d'État aux commissions compétentes et décide, sur avis conforme du Conseil d'État, de rendre l'avis public.* ».

L'article 30 du Règlement reste inchangé.

Les membres de la Commission décident de rayer l'article 30bis du Règlement en raison de l'introduction du nouvel article 21ter dans le Règlement. Les membres de la Commission décident d'introduire une formulation relative aux réunions de délégations internationales organisées au Grand-Duché du Luxembourg selon les modalités d'une commission de la Chambre des Députés. Ces dernières sont à considérer comme des commissions de la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission constatent que la Conférence des Présidents est un organe de la Chambre et décident de rajouter la prérogative de cette dernière d'émettre des règlements dans le paragraphe 1^{er} de l'article 31 : « *Art. 31.- (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents qui peut prendre des règlements. Ces règlements sont publiés en tant qu'annexes du Règlement de la Chambre des Députés.* ».

Les membres de la Commission décide de ne pas retenir la proposition de modification du paragraphe 2 de l'article 31 du groupe politique CSV : « *(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député du même groupe politique ou du même groupe technique.*

Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député de la même sensibilité politique.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus. ».

Les membres de la Commission décident de remplacer la mention de « représentant » par « président » dans l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 31 de sorte que le paragraphe 2 de l'article 31 se lit dès lors comme suit : « *(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.*

Le président de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus. ».

Mme la Présidente poursuit en énonçant la proposition de modification du groupe politique DP par rapport au paragraphe 3 de l'article 31 : « *(3) Le Président de la Chambre des Députés convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.* ». Les membres de la Commission décident de ne pas retenir la proposition mais retiennent que les dénominations devront être uniformisées dans tout le Règlement.

Mme la Présidente cite ensuite les propositions du groupe politique CSV par rapport au paragraphe 4 de l'article 31 du Règlement : « (4) *Le Premier ministre et/ou le Ministre chargé des relations avec le Parlement ~~Président du Gouvernement~~ est informé par le Président du jour et de l'heure de la commission.* » et du groupe politique DP : « (4) *Le Président du Gouvernement est informé par le Président de la Chambre des Députés du jour et de l'heure de la réunion de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter.* ».

Les membres de la Commission décident de revoir la formulation lors de la prochaine réunion de la Commission afin qu'elle tienne compte de la pratique actuelle et en conservant la faculté pour le Ministre chargé des relations avec le Parlement de se faire représenter.

Le paragraphe 5 de l'article 31 reste inchangé.

Les membres de la Commission constatent que le paragraphe 6 de l'article 31 devrait expressément faire référence aux propositions motivées aux fins de légiférer et plus généralement à toutes les compétences de la Conférence des Présidents.

Mme la Présidente énonce ensuite la proposition du groupe politique DP par rapport aux paragraphe 7 et 8 de l'article 31 : « Le DP propose de biffer les points 7 et 8 de l'article 31 comme il s'agit d'une doublure des informations précisées par le point (2) du même article. ».

M. Baum souligne l'incohérence entre la désignation des membres de la Conférence des Présidents. Seuls sont membres les présidents de groupe politique ou de groupes techniques. Les présidents de sensibilités politiques peuvent simplement y participer avec voix consultative.

La question est dès lors posée quant à l'ouverture de la Conférence des Présidents aux présidents de sensibilités politiques en tant que membres à part entière.

Les membres de la Commission décident de revenir au paragraphe 2 de l'article 31 lors de leur prochaine réunion de la Commission fixée au 22 avril 2026.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Art. 29.- (1) Dans le cadre de ses attributions, il est loisible à une commission d'entendre des personnes, des organismes extraparlimentaires, y inclus des députés européens, et de prendre des renseignements auprès d'eux.

(2) Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée que si la commission-décide qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.

(3) Si une commission estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission qui sera publié dans les documents parlementaires, elle en informe le Président de la Chambre.

(4) Dans les hypothèses prévues aux paragraphes (1) et (3) du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents.

(5) Si une commission souhaite émettre un avis au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi dont une autre commission est saisie, elle en informe le Président de la Chambre. L'avis en question doit être remis par l'intermédiaire du Président de la Chambre et sera publié dans les documents parlementaires.

(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.

La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité de ses membres.

L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents.

(7) La Chambre des Députés réunie en séance publique, le Bureau de la Chambre des Députés et la Conférence des Présidents ont le droit de consulter le Conseil d'Etat sur le principe d'une proposition de loi ou sur toutes autres questions.

Un député ou une commission peut également soumettre de telles propositions de consultation à la Conférence des Présidents.

Le Bureau de la Chambre des Députés ou la Conférence des Présidents transmet l'avis du Conseil d'Etat au député ou aux commissions parlementaires compétentes et, sur avis conforme du Conseil d'Etat, peut le rendre public.

(8) Si le Conseil d'Etat appelle l'attention de la Chambre des Députés sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications à introduire dans les lois existantes, la Conférence des Présidents décide du renvoi de l'avis du Conseil d'Etat aux commissions compétentes et décide, sur avis conforme du Conseil d'Etat, de rendre l'avis public.

Art. 30.- Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat figurent à l'annexe 2 du présent Règlement.

Chapitre 6 – De la Conférence des Présidents

Art. 31.- (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents qui peut prendre des règlements. Ces règlements sont publiés en tant qu'annexes du Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.

Le président de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.

(3) Le Président convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.

(4) Le Président du Gouvernement est informé par le Président du jour et de l'heure de la réunion de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

(5) La Conférence des Présidents doit être convoquée, lorsque deux de ses membres le demandent. Elle peut délibérer lorsque les membres, qui assistent à la réunion, représentent la majorité des députés.

(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. ~~Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence~~

(Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2))

Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement.

Il faut y inclure les PMR.

Il est proposé d'adapter cette disposition afin qu'elle reflète les pratiques des commissions. Il est ainsi précisé que la commission peut inviter des personnes externes pour tout sujet entrant dans le cadre de ses attributions et sans qu'il soit nécessairement lié à une initiative législative précise.

Toute participation d'invités externes reste néanmoins soumise à une décision (à la majorité) de la commission et à un accord préalable de la Conférence des Présidents.

		<p>Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, Dans le cadre de ses attributions, il est loisible à une commission parlementaire d'entendre <u>l'avis</u> des personnes ou d', des organismes extraparlamentaires, <u>d'inviter des y inclus les députés européens,</u> et de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration.</p> <p>Toute personne extraparlamentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.</p>
<p>(2) Une intervention de l'espèce doit se rapporter à l'objet dont la commission est saisie. Elle ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée que si la commission, par une résolution votée à la majorité de ses membres, estime qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.</p>		<p>Remplacer « résolution votée » par « décision prise ». Risque de confusion avec une résolution écrite.</p> <p>(2) Une intervention de l'espèce <u>doit se rapporter à l'objet dont la commission est saisie. Elle</u> ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée <u>organisée</u> que si la commission <u>parlementaire, par une résolution votée à la majorité de ses membres, estime décide</u> qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.</p> <p>« décision » plutôt que « résolution »</p>
<p>(3) Si une commission estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission, elle en informe le Président de la Chambre.</p>		<p>(3) Si une commission parlementaire estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission parlementaire, elle en informe le Président de la Chambre.</p> <p>avis à publier comme doc. parl. ? (cf. (5))</p>

<p>(4) Dans les hypothèses prévues aux alinéas (1) et (3) du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents.</p>		<p>(4) Dans les hypothèses prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents.</p> <p>(4) Dans les hypothèses prévues aux alinéas (1) et (3) du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents.</p> <p><u>La Conférence des Présidents arrête les modalités selon lesquelles les personnes et organismes extraparlimentaires peuvent être entendus par les commissions parlementaires</u></p>
<p>(5) Si une commission souhaite émettre un avis au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi dont une autre commission est saisie, elle en informe le Président de la Chambre. L'avis en question doit être remis par l'intermédiaire du Président de la Chambre et sera publié dans les documents parlementaires.</p>		<p>(5) Si une commission <u>parlementaire</u> souhaite émettre un avis au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi dont une autre commission <u>parlementaire</u> est saisie, elle en informe le Président de la Chambre. L'avis en question doit être remis par l'intermédiaire du Président de la Chambre et sera publié dans les documents parlementaires.</p>
<p>(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.</p> <p>La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité de ses membres.</p> <p>L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents.</p>		<p>(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission <u>parlementaire</u> en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.</p> <p>La décision de la commission <u>parlementaire</u> d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise <u>à la majorité de par</u> ses membres.</p>

		L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents.
		<p>(7) La Chambre des Députés réunie en séance publique, le Bureau de la Chambre des Députés et la Conférence des Présidents ont le droit de consulter le Conseil d'État sur le principe d'une proposition de loi et sur toutes autres questions.</p> <p>Un député ou une commission parlementaire peut également soumettre de telles propositions de consultation à la Conférence des Présidents.</p> <p>Le Bureau de la Chambre des Députés ou la Conférence des Présidents peut transmettre l'avis du Conseil d'État au député ou aux commissions parlementaires compétentes et, sur avis conforme du Conseil d'État, rendre l'avis public.</p>
		<p>(8) Le Conseil d'État peut informer la Chambre des Députés sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications à introduire dans les lois existantes.</p> <p>La Conférence des Présidents décide du renvoi de l'avis du Conseil d'État aux commissions parlementaires compétentes et décide, sur avis conforme du Conseil d'État, de rendre l'avis public.</p>
Art. 30.- Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat figurent à l'annexe 2 du présent Règlement.		

<p>Art. 30bis.- Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement.</p>		<p><i>Nouvel article 21ter</i> Art. 30bis.- Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement.</p>
		<p>consacrer un article à la réunion « toutes les commissions » ? Ajouter un chapitre 5bis consacré aux délégations internationales ?</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 6 De la Conférence des Présidents</p>		<p>ajouter la possibilité pour la Conférence des Présidents d'adopter des Règlements de la Conférence des Présidents Ajouter un article concernant la Conférence des Présidents provisoire après la vérification des pouvoirs ?</p>
<p>Art. 31.- (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents.</p>		<p>opportunité de traiter la Conférence des Présidents comme une commission, serait-elle dès lors une commission réglementaire ? (Introduire la notion d'organe représentatif ?)</p> <p>La Conférence des Présidents constitue un organe de la Chambre plutôt qu'une commission.</p>
<p>(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.</p>	<p>(CSV) (2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre</p>	

<p>Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.</p> <p>Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.</p>	<p>député du même groupe politique ou du même groupe technique.</p> <p>Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député de la même sensibilité politique.</p> <p>Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.</p>	<p>« présidents des commissions parlementaires » ?</p>
<p>(3) Le Président convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.</p>	<p>(DP) (3) Le Président de la Chambre des Députés convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.</p>	
<p>(4) Le Président du Gouvernement est informé par le Président du jour et de l'heure de la réunion de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter.</p>	<p>(CSV) (4) Le Premier ministre et/ou le Ministre chargée des relations avec le Parlement Président du Gouvernement est informé par le Président du jour et de l'heure de la commission.</p> <p>(DP) (4) Le Président du Gouvernement est informé par le Président de la Chambre des Députés du jour et de l'heure de la réunion de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter</p>	<p>« Président du Gouvernement » à remplacer par « Premier Ministre » ou « Ministre aux Relations avec le Parlement »</p>
<p>(5) La Conférence des Présidents doit être convoquée, lorsque deux de ses membres le demandent. Elle peut délibérer lorsque les membres, qui assistent à la réunion, représentent la majorité des députés.</p>		
<p>(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de</p>		<p>ATTENTION TEXTE A JOUR SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS</p> <p>Il faudrait compléter l'article par toutes les compétences de la Conférence des Présidents ou bien</p>

<p>règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.</p>		<p>mentionner qu'il existe des compétences qui ne figurent pas dans cet article. En effet, à de maintes reprises il a déjà été fait référence à cet article pour mettre en cause les pouvoirs d'action/décisionnels de la Conférence des Présidents.</p> <p>ajouter la compétence de la Conférence des Présidents pour les propositions motivées aux fins de légiférer</p>
<p>(7) Sont à considérer comme groupes politiques en vue de la composition de la Conférence des Présidents les groupements politiques comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 17, paragraphe 2 du présent règlement, et comme groupes techniques les groupements comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 18.</p>	<p>(DP) Le DP propose de biffer les points 7 et 8 de l'article 31 comme il s'agit d'une doublure des informations précisées par le point (2) du même article.</p> <p>(7) Sont à considérer comme groupes politiques en vue de la composition de la Conférence des Présidents les groupements politiques comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 17, paragraphe 2 du présent règlement, et comme groupes techniques les groupements comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 18.</p>	
<p>(8) Chaque groupe politique et technique a le droit d'être représenté par un délégué au sein de la Conférence des Présidents.</p>	<p>(DP) (8) Chaque groupe politique et technique a le droit d'être représenté par un délégué au sein de la Conférence des Présidents.</p>	

Procès-verbal approuvé et certifié exact